

ordonner que les étrangers se retirent.—  
B. 223, 224. M. 268.

**7.** Lorsque le sergent-d'armes annonce que l'huissier de la verge noire est à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.—B. 286.

Huissier de la verge noire.

**8.** L'Orateur maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.—B. 213. M. 247, 363, 391.

Ordre en Chambre

**9.** L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre. Dans le cas d'égalité de voix, M. l'Orateur donne sa voix prépondérante, et les raisons qu'il offre sont inscrites au procès-verbal. (*Voir* Acte impérial, 30 Victoria, chapitre 3, articles 49 et 87.)—B. 214, 453. M. 410, 430.

L'Orateur ne peut prendre part aux débats. Occasion où il doit voter.

## II.—DÉBATS.

**10.** Tout membre désirant prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser, découvert, à l'Orateur.—B. 405. M. 340.

Membres s'adressant à la Chambre

**11.** Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège; mais motion peut être faite à l'effet

Deux membres, ou plus se levant ensemble.